

Décision : QCRC07-00008

Numéro de référence : MD6-80258-6

Date de la décision : Le 18 janvier 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience Le 17 janvier 2007

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi concernant les propriétaires, les
exploitants et les conducteurs
de véhicules lourds
(L. R. Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personnes visées :

7-Q-30035C-447-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Demanderesse

2845-2373 QUÉBEC INC.
217, rue Principale
Saint-Prime
(Québec)
G8J 1R9

Intimée

La demande

En vertu d'un avis d'intention et de convocation du 4 décembre 2006, la Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de 2845-2373 Québec inc, ci-après 2845, suite notamment à cinq mises hors service de ses véhicules lourds, sur un maximum à ne pas atteindre de cinq prévu à la politique d'évaluation de la SAAQ, pour la période du 12 septembre 2004 au 8 janvier 2007.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi, la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi reproduits ci-après s'appliquent à elle :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :
 - 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
 - 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;
 - 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
 - 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
 - 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle

attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

28. Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite. »

Les faits

Madame Linda Paquet, technicienne en administration de la SAAQ, commente le contenu de la mise à jour au 8 janvier 2007 du dossier PEVL de 2845 (pièce CTQ-1).

En plus des mises hors service précitées, toutes causées par des freins défectueux ou mal ajustés, le dossier comporte des infractions pour excès de vitesse, non respect des heures de conduite, surcharge ou non-conformité d'un permis spécial de circulation.

Le nom du même conducteur est indiqué pour près de 75% des infractions mentionnées au dossier PEVL.

Gaston Gill est inspecteur à la Commission. Le 9 novembre 2006, il a effectué une visite en entreprise chez 2845 à Saint-Prime où il a rencontré Noël Grenier, actionnaire et président de l'entreprise.

Son rapport du 14 novembre 2006, déposé au dossier, fait état de ses constatations. Dans son témoignage monsieur Gill reprend les principaux éléments qui soulignent plusieurs déficiences dans la gestion sécuritaire des opérations par véhicules lourds de 2845.

Noël Grenier, pour des raisons de santé et d'absence de relève, confirme son intention de mettre fin à ses opérations par véhicules lourds et de dissoudre 2845 lorsque l'autorisation de les céder à Claude Dion sera accordée par la Commission.

Claude Dion, quant à lui, confirme son intérêt et souligne même que depuis leur accord sur la vente des véhicules lourds, Noël Grenier travaille pour lui à titre de répartiteur. Il confirme également qu'il utilise déjà les conducteurs et les véhicules lourds de 2845 qui sont toujours immatriculés au nom de cette dernière dans l'attente de la décision de la Commission sur l'autorisation de céder.

Il prévoit rencontrer sans délai le conducteur lié à de nombreuses infractions dont il est fait état précédemment et l'aviser qu'aucune autre infraction ne sera tolérée de sa part sinon il sera congédié.

Les observations

Le procureur de la Commission, dans les circonstances, recommande l'attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant » à 2845 puisque la volonté de Noël Grenier de mettre fin à ses activités ne permettra pas de corriger les déficiences constatées au rapport de Gaston Gill.

Noël Grenier déclare ne pas avoir d'objection à l'attribution de cette cote et réitère sa volonté de dissoudre 2845.

L'analyse et la décision

Plusieurs déficiences de 2845 sont mentionnées au rapport de Gaston Gill, déficiences qui auraient pu possiblement être corrigées si elle avait poursuivi ses activités.

Ce n'est pas le cas et en conséquence la recommandation du procureur de la Commission et le consentement de Noël Grenier à l'attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant » est une solution adéquate.

Pour ces motifs, la Commission :

-ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à 2845-2373 Québec inc.

Jean Giroux, avocat

Vice-président